



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 318.2020 - édition du 18/12/2020





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 17 décembre 2020

Décision n° 25-2020 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} janvier au 31 mars 2021

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-232

Nice, le 15 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Approuvant l'avenant n°3 à la convention du 6 décembre 1904 de la concession d'État du canal de la rive droite du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret en Conseil d'État du 9 décembre 1904, modifié, approuvant la convention en date du 6 décembre 1904, passée entre l'État représenté par le Ministre de l'Agriculture et la Société du Canal de la Rive Droite du Var ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles donnant compétence aux préfets pour signer, au nom de l'État, les décisions liées à la création et à l'exécution des concessions telles que celles dont la SCR DV est bénéficiaire ;

Vu la convention du 6 décembre 1904, confiant la concession du Canal de la Rive Droite du Var à la Société du Canal de la Rive droite du Var pour une durée de 99 ans à compter de la date de réception des travaux ;

Vu le cahier des charges annexé à la convention du 6 décembre 1904 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1936, portant réglementation de la concession des eaux destinées aux usages domestiques et industriels, en application des articles 20 et 21 du cahier des charges annexé à la convention de concession ;

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale en date du 2 décembre 2014 portant modification du cahier des charges de la concession et reportant au 31 décembre 2019 le terme de la concession ;

Vu l'avenant n°2 à la convention initiale en date du 21 novembre 2019 portant modification du prix de l'eau et du document intitulé « Liste des opérations à conduire en vue du terme de la concession du Canal de la Rive Droite du Var », et reportant au 31 décembre 2020 le terme de la concession ;

Considérant qu'afin de mener le contrat à son terme dans les meilleures conditions, tant pour l'établissement de l'accord du transfert de l'ouvrage que pour la continuité du service avec le futur exploitant, un avenant à ce contrat est indispensable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Est approuvé l'avenant n°3 à la convention passée le 6 décembre 1904 entre le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation agissant au nom de l'État et la Société du Canal de la Rive Droite du Var, ayant pour objet la concession dudit canal.

Article 2. - Publicité et information aux tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- notifié à la Société du Canal de la Rive Droite du Var, concessionnaire,
- transmis pour information au président de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi qu'aux maires des communes concernées de Cagnes-sur-Mer, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet et Saint-Laurent-du-Var.

Article 3. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 14372

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-240

Nice, le

03 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SEAV SARP Méditerranée

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

~~**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;~~

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier initial de demande d'agrément de la société SEAV SARP Méditerranée en date du 9 avril 2010 ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement reçu le 3 décembre 2020 de SEAV SARP Méditerranée est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-216/21 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n°**2010-06-009** est renouvelé à SEAV SARP Méditerranée – 682 boulevard du Mercantour – 06200 Nice.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 9500 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle


Laure DESMAISONS

DDTM-SEAFEN-PE-APn°2020-222

Nice le, 18 DEC. 2020

ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par le bureau d'études G.I.R eau en date du 27 octobre 2020,

Vu l'avis réservé de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 novembre 2020,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, d'autoriser le Bureau d'étude GIR Eau à pratiquer la pêche électrique de sauvetage sur une période d' 1 an,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Le bureau d'études G.I.R eau, sis Le Fleurendon B n°51C rue du Fleurendon 05000 GAP, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans les cours d'eau des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont M. David GIRAUD

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel fixe de type EFKO FEG 8000).

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

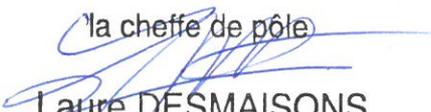
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-236

Nice, le - 4 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Autorisant des concours de pêche à la carpe de nuit dans le lac du Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,
- Vu** la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,
- Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe Barla, directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 16 novembre 2020 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,
- Vu** l'avis réputé favorable du Service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan Porcher, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

Article 1er

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des 15, 16 et 17 janvier 2021, Enduro des 12, 13 et 14 février 2021, Enduro des 5, 6 et 7 mars 2021, Enduro des 2, 3, 4, et 5 avril 2021, Enduro des 13, 14, 15 et 16 mai 2021, Enduro des 25, 26 et 27 juin 2021, Enduro des 10, 11 et 12 septembre 2021, Enduro des 8, 9 et 10 octobre 2021, Enduro des 11, 12, 13 et 14 novembre 2021 et Enduro des 10, 11 et 12 décembre 2021, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-245

Nice le, 18 DEC. 2020

ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 novembre 2020,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Office français de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans les cours d'eau des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont M. Christophe Barla

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel Héron et Martin pêcheur).

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

Menton, le 17 décembre 2020

DECISION N° 2020 / 689

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

DECIDE

Article 1 - Un concours externe sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir la vacance de trois postes d'ouvriers principaux de 2^{ème} classe dans les spécialités :

- ✓ *1 en électricité,*
- ✓ *1 en restauration,*
- ✓ *1 en hygiène et environnement.*

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret ci-dessus mentionné,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 - Les candidatures doivent parvenir à Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Menton au plus tard le vendredi 19 février 2021.

Article 4 - Le dossier de candidature doit comporter le ou les titres du candidat ainsi qu'une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Directeur par intérim du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

Destinataires :
- Affichage,
- Dossier.

La Directrice par intérim,

Odile CAPITANI-DOLLO



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

Menton, le 17 décembre 2020

DECISION N° 2020 / 690

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

DECIDE

Article 1 - Un concours interne sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir la vacance de cinq postes d'ouvriers principaux de 2^{ème} classe dans les spécialités :

- ✓ *3 en restauration,*
- ✓ *2 en hygiène et environnement.*

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret ci-dessus mentionné,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 - Les candidatures doivent parvenir à Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Menton au plus tard le vendredi 19 février 2021.

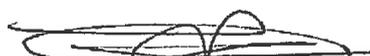
Article 4 - Le dossier de candidature doit comporter le ou les titres du candidat ainsi qu'une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Directeur par intérim du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

Destinataires :
- Affichage,
- Dossier.

La Directrice par intérim,


Odile CAPITANI-DOLLO



Nice, le 18 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Portant reconduction d'un liquidateur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-26 et R. 5211-9 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Ierins (SIGLE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant désignation de Monsieur Claude SKRLJ, ingénieur divisionnaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Ierins ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur est nommé pour un an et peut être reconduit pour la même durée, jusqu'au terme de la liquidation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Claude SKRLJ, ingénieur divisionnaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, est reconduit en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lerins.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lerins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Dec. 25.2020 Tableau Garde Departemt 01.01 au 31.03.2021.....	2
D.D.I.....	3
D.D.T.M.....	3
Environnement.....	3
AP 2020.232 Concess. Etat canal rive dte Var approb.avnt 3.....	3
AP 2020.240 SEAV SARP Mediterranee renouv.agremt.....	5
AP 2020.222 Aut.capt. transport. poissons fin sanitaires.....	9
AP 2020.236 Aut.concours peche carpe de nuit lac Broc.....	12
AP 2020.245 Aut.capt.transport poisson fins sanitaires.....	14
Etablissement Public.....	17
C.H Menton La Palmosa.....	17
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	17
Dec. 2020.689 Concours ext. 3postes OP 2eme classe.....	17
Dec. 2020.690 Concours interne 5 postes OP 2eme classe.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
Reconduction liquidateur M. SKRLJ Claude.....	19

Index Alphabétique

AP 2020.222 Aut.capt. transport. poissons fin sanitaires.....	9
AP 2020.232 Concess. Etat canal rive dte Var approb.avnt 3.....	3
AP 2020.236 Aut.concours peche carpe de nuit lac Broc.....	12
AP 2020.240 SEAV SARP Mediterranee renouv.agremt.....	5
AP 2020.245 Aut.capt.transport poisson fins sanitaires.....	14
Dec. 2020.689 Concours ext. 3postes OP 2eme classe.....	17
Dec. 2020.690 Concours interne 5 postes OP 2eme classe.....	18
Dec. 25.2020 Tableau Garde Departemt 01.01 au 31.03.2021.....	2
Reconduction liquidateur M. SKRLJ Claude.....	19
C.H Menton La Palmosa.....	17
D.D.T.M.....	3
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	19
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Etablissement Public.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19